

Conditions générales

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des Services fournis au Client par Progentis, sauf écrit explicite des Parties d'y déroger.

La Convention de Family Office entre Progentis et le Client prend effet à partir du moment où le Client donne son accord à Progentis pour la fourniture d'un ou plusieurs Services ou Prestations.

Art. 1. Définitions

Client : la personne physique et/ou morale ayant donné un mandat ou une mission à Progentis. En présence de plusieurs personnes désignées, celles-ci sont appelées conjointement le client et tenues solidairement au respect de la Convention de Family Office.

Services : un ou plusieurs des services, travaux ou prestations décrits à l'article 2, que Progentis peut proposer au Client.

Convention de Family Office : la Convention de Family Office conclue entre Progentis et le Client pour la prestation de Services, dont les présentes conditions générales font partie intégrante.

Progentis : Progentis S.A., ayant son siège social Avenue Louise 497, 1050 Bruxelles, B.C.E. n°0891.818.295, enregistrée auprès de la FSMA sous le n° 102 535 A / B - IPI 504 387, y compris tous les travailleurs, collaborateurs, préposés, administrateurs ou assimilés de Progentis S.A.

Parties : le Client et Progentis.

Art. 2. Engagements de Progentis

Progentis fournit les Services suivants :

- Conseils en investissement
- Planification successorale
- Optimisation fiscale
- Planification financière
- Investissement immobilier
- Planification en matière de pension
- Conseils en crédit
- Conseils en Cession, Acquisition et Transmission d'entreprises
- Planification internationale

Dans un premier temps, une Convention distincte de Family Office décrit les Services auxquels le Client souhaite faire appel. Des Services supplémentaires, repris ou non dans la Convention de Family Office, peuvent toujours être fournis ou continués d'un commun accord ou de manière tacite par les parties sur la base des présentes conditions générales. Progentis assurera, au mieux de ses capacités et dans la mesure du raisonnable, toutes les prestations nécessaires à la fourniture de ces Services. Le Client s'engage à communiquer par écrit s'il ne souhaite pas ou plus faire appel à Progentis. Les prestations déjà fournies pourront toujours être facturées de manière incontestable, conformément à l'article 4 des présentes conditions générales.

En ce qui concerne l'établissement d'une étude (partielle) du patrimoine, Progentis s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Collecte de données personnelles fournies par le Client et de ses objectifs financiers (personnels) ;
- En fonction des Services à fournir, l'analyse complète ou partielle du patrimoine (actuel) et l'identification des possibles points d'attention ou à améliorer.
- L'analyse individuelle et personnalisée de l'étude de patrimoine précitée et
- L'établissement d'un plan d'action personnel, adapté d'une part aux points d'attention ou à améliorer repris dans l'étude (partielle) du patrimoine et d'autre part aux objectifs financiers personnels fixés par le Client.

L'étude (partielle) du patrimoine est personnelle et adaptée aux objectifs financiers personnels indiqués par le Client.

La mise en œuvre ou l'application concrète du plan d'action n'est pas comprise dans l'établissement de l'étude (partielle) du patrimoine.

Les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble des Services à fournir par Progentis, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans une Convention spéciale de Family Office.

Art. 3. Engagements du Client

Le Client s'engage à s'identifier auprès de Progentis conformément aux dispositions prévues dans la loi anti-blanchiment (Loi du 11 janvier 1993). Progentis pourra à ce titre demander au Client toutes les informations nécessaires à l'identification et à la vérification du Client et de la provenance de son patrimoine. Le Client fournira ces informations et explications à la première demande de Progentis. À défaut, Progentis aura le droit de résilier unilatéralement et immédiatement la Convention de Family Office, sans devoir donner de justification.

Le Client s'engage à fournir à temps à Progentis toutes les données et informations indispensables à l'exécution adéquate des Services à fournir par Progentis. Cela concerne plus particulièrement les objectifs financiers personnels, les placements financiers, les régimes de pension, l'état civil, le régime matrimonial, la composition du ménage, le statut social, le patrimoine (im)mobilier personnel ou familial, les revenus, les sociétés, ...

Le Client déclare que les informations fournies à Progentis sont complètes, correctes et authentiques.

FAMILY OFFICE

Progentis ne pourra pas être tenue responsable d'éventuels manquements ou lacunes dans les Services fournis par Progentis, qui seraient la conséquence d'informations insuffisantes, incorrectes ou manquantes de la part du Client.

Le Client confirme que les biens mobiliers et immobiliers qui font partie de son patrimoine ne contiennent pas de biens, que ce soit directement ou indirectement, issus d'un quelconque délit.

Le Client accepte les dispositions du code de conduite repris sur le site internet de Progentis. Le code de conduite fait partie intégrante de la Convention de Family Office conclue entre Progentis et le Client.

Art. 4. Rémunération

La rémunération et le modèle de rémunération de Progentis dépendent des Services convenus par Progentis et le Client.

Sauf accord contraire, Progentis facturera tous les Services fournis par ses soins sur la base du nombre d'heures prestées. Progentis se réserve le droit d'adapter ses tarifs en fonction de l'importance et de la valeur de la mission, du degré d'urgence, de l'expertise spécifique et du résultat obtenu. Un success fee pourra dans certains cas être convenu.

Progentis se réserve le droit de demander un avis extérieur.

Progentis facturera ses prestations fournies chaque mois, y compris les frais ou la rémunération pour avis extérieur.

Progentis se réserve le droit de demander une avance au Client et de ne commencer ses prestations qu'à partir du paiement de celle-ci.

Un récapitulatif détaillé des prestations fournies sera envoyé à la première demande du Client.

Les tarifs et rémunérations indiqués s'entendent hors TVA et frais et peuvent être indexés chaque année. Les frais administratifs de Progentis comprennent les frais généraux pour le fonctionnement du bureau ou liés au dossier (photocopies, fax, e-mails, etc.). Un pourcentage forfaitaire de sept pour-cent (7 %) sera appliqué par facture.

Progentis se réserve le droit de modifier les frais et tarifs de manière unilatérale, moyennant avis préalable au Client.

Pour l'établissement d'une étude (partielle) du patrimoine (telle que décrite à l'article 2 des présentes conditions générales), une indemnité forfaitaire (hors TVA et frais) sera facturée. Celle-ci sera définie dans une Convention distincte de Family Office.

La rédaction du plan d'action n'est pas comprise dans cette indemnité forfaitaire et sera facturée séparément le cas échéant sur la base du tarif horaire indiqué ci-après ou conformément à ce qui a été convenu dans une Convention distincte de Family Office.

Progentis se réserve le droit de réclamer une indemnité supplémentaire si, après un premier entretien ou un entretien d'exploration, dont il est question à l'article 2 des présentes conditions générales, de nouvelles données ou attentes du Client nécessitent une analyse ou expertise complémentaire. Progentis en informera préalablement le Client.

Une formule care card est possible sur demande.

Les factures de Progentis sont payables au comptant par virement sur le compte indiqué sur la facture et moyennant mention des références. En cas de retard de paiement, Progentis se réserve le droit - sous réserve de tous droits de Progentis et sans mise en demeure préalable - de suspendre ou mettre un terme à la collaboration ou l'exécution de ses Services, sans que cela ne remette en question l'obligation de paiement du Client. Le Client ne pourra jamais dans ce cas exiger une quelconque indemnité ou pénalité de retard.

En cas de retard de paiement, chaque montant dû sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité de 10 % sur le montant impayé de la facture, avec un minimum de 150 euros.

En cas de retard de paiement, Progentis aura droit au remboursement des frais de recouvrement. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèveront à 15 % du principal de la facture impayée. Les frais de recouvrement judiciaires seront égaux aux frais réellement supportés par le vendeur.

Des intérêts de retard seront dus à raison de 8 % par an sur tous les montants impayés à compter de l'expiration des factures, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

Art. 5. Confidentialité

Progentis s'engage à traiter les données du Client de manière confidentielle et à ne pas les échanger avec des tiers sans l'accord explicite du Client, sauf obligation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère ou requête des autorités judiciaires ou administratives. Progentis pourra transmettre les données de ses clients à des tiers aidant Progentis dans l'exécution des Services fournis par ses soins, comme des institutions financières, des avocats, des fiscalistes ou des experts-comptables, ... Elle demandera pour ce faire l'accord préalable du Client.

Progentis traitera soigneusement les données à caractère personnel du Client conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour la protection de la vie privée des personnes physiques, en particulier la loi du 8 décembre 1992 et ses arrêtés d'exécution.

Le Client s'engage à ne pas diffuser ou transmettre à des tiers les Services fournis par Progentis sans l'accord explicite de Progentis. En cas de violation de cette disposition, le Client sera redevable à Progentis à titre de dommages et intérêts forfaitaires un montant de 25.000 euros par infraction.

FAMILY OFFICE

Art. 6. Responsabilité

Les Services, prestations ou missions assurés par Progentis dans le cadre de l'exécution d'une Convention de Family Office ne constituent pas des obligations de résultats mais des obligations de moyens, qui seront exécutées avec tout le soin et les compétences requises. La responsabilité de Progentis pour les dommages pouvant découler de ou liés à l'exécution d'une Convention de Family Office sera limitée par sinistre au remboursement du prix payé par le Client ou à la réexécution des Services convenus.

Progentis ne pourra pas être tenue responsable des éventuels manquements de tiers sollicités par Progentis ou le Client pour l'exécution de la Convention de Family Office.

Progentis ne pourra pas être tenue responsable d'une quelconque faute (même grave), sauf cas de fraude. Progentis ne pourra en aucun cas, quel que soit l'objet, la cause ou la forme de l'action invoquant la responsabilité, être tenue responsable de quelconques dommages consécutifs comme une perte de bénéfice attendu, une baisse du chiffre d'affaires, une hausse des coûts opérationnels, une perte de Clientèle, que le Client ou des tiers subiraient à la suite d'une faute ou négligence de Progentis.

Art. 7. Droits de propriété intellectuelle

Il est interdit au Client de reproduire, de rendre publics ou d'utiliser de quelque manière que ce soit, autrement que dans le cadre des Services confiés à Progentis, les avis, contrats et autres prestations intellectuelles fournis par Progentis, sans son accord écrit préalable, que ce soit seul ou avec l'aide de tiers. En cas de violation de cette disposition, le Client sera redevable à Progentis de dommages et intérêts forfaitaires de 25.000 euros par infraction.

Art. 8. Interdiction de débauchage

Sauf accord écrit explicite de Progentis, il est interdit au Client d'approcher, directement ou indirectement, des Clients ou du personnel, des préposés, des collaborateurs, des travailleurs ou des conseillers (au sens le plus large du terme) en vue de la vente de Services ou de biens ou d'un recrutement. En cas de violation de cette disposition, le Client sera redevable à Progentis de dommages et intérêts forfaitaires de 25.000 euros par infraction, sans réserve de démonstration de dommages supplémentaires.

Art. 9. Durée et fin de la Convention de Family Office

La Convention de Family Office est à durée indéterminée. Tant le Client que Progentis ont le droit de résilier par écrit (par courrier ou par mail), la Convention de Family Office avec effet immédiat et sans motivation. En ce qui concerne la formule care card, cette notification doit intervenir au moins trois mois avant l'échéance. La charge de la preuve quant à l'arrêt de la Convention de Family Office incombe à celui qui y met un terme. En cas de résiliation de la Convention de Family Office, le Client aura l'obligation de s'acquitter immédiatement de tous les honoraires et frais dus jusqu'à la date de la résiliation de la Convention de Family Office. Progentis ne pourra pas être tenue responsable des dommages qui découleraient de la résiliation de sa Convention de Family Office avec le Client.

Art. 9. Dispositions finales

Toutes les Conventions de Family Office entre Progentis et le Client seront soumises exclusivement au droit belge. Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de cette Convention de Family Office sera soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.